

219C2070
FR0012407096-OP023-AS10

25 octobre 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

OCEASOFT

(Euronext Growth)

1. Le 25 octobre 2019, Alantra Capital Markets, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Dickson Acquisition France¹ (« Dickson ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société OCEASOFT, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 24 septembre 2019 (cf. notamment D&I 219C1700 du 25 septembre 2019).

Aux termes d'une promesse d'achat conclue le 24 septembre 2019 et d'un contrat de cession conclu le 23 octobre 2019, entre la société Dickson d'une part et M. Laurent Rousseau et les sociétés Europtim Finances (holding personnelle de M. Laurent Rousseau), Vatel Capital, SORIDEC et SOFILARO d'autre part, la société Dickson a acquis, le 24 octobre 2019, 2 293 733 actions OCEASOFT représentant autant de droits de vote soit 62,08% du capital et 59,79% des droits de vote de la société OCEASOFT² au prix unitaire de 2,85 €.

À cette occasion, la société Dickson a franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société OCEASOFT et détient, depuis cette date, 2 293 733 actions OCEASOFT représentant autant de droits de vote, soit 62,08% du capital et 59,79% des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **2,85 € par action**, la totalité des 1 400 892 actions³ OCEASOFT non détenues par lui, représentant 37,92% du capital de la société.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions OCEASOFT non présentées à l'offre, au prix de 2,85 € par action.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société OCEASOFT (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet NG Finance, représenté par MM. Jacques-Henri Jacquin et Olivier Schwab, mandaté par la société OCEASOFT en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

¹ Contrôlée indirectement par May River Capital, société d'investissement basée dans l'état de l'Illinois et enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission.

² Sur la base d'un capital composé de 3 694 625 actions représentant 3 836 633 de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Compte tenu des 15 933 actions détenues en propre par la société.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions OCEASOFT dans la limite de 420 267 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
 3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres OCEASOFT sont applicables.
-